72e Année. T. 143 N° 10-11 6-13 Mars 1955

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

« Je n'hésite pas à nommer des journaux comme le *Progrès Agricole et Viticole* et comme le *Messager agricole* qui appartiennent en quelque sorte à la science, et qu'on pourrait assimiler à des chaires d'agriculture constamment ouvertes et suivies par des milliers d'auditeurs. »

Henri Baudrillart, Membre de l'Institut. — *Populations agricoles de la France* (Midi). Paris 1898, p. 270.

COMMONWEALTH MYCOLOGICAL
15 MAR 1955

Direction et Administration: 1bis, rue de Verdun. - MONTPELLIER

DIRECTION

G. BUCHET **J. BRANAS**

AVEC LA COLLABORATION

de Membres du Corps enseignant de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier

de l'Ecole nationale d'Agriculture d'Alger, de l'Ecole marocaine d'Agriculture, de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis et des Ecoles régionales d'Agriculture

de Membres du Personnel de Stations de l'Institut national de la Recherche agronomique ou d'Etablissements privés,

de Directeurs de Services agricoles, du Service de Protection des Végétaux,

de l'Institut national des Appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

de la Section de Sélection et de contrôle des bois et plants de vigne,

avec le Concours de Viticulteurs et d'Agriculteurs

Secrétaire général : E. DE CRULLY, Ingénieur agricole

LE PROGRÈS AGRICOLE

PARAIT TOUS LES DIMANCHES

ET FORME PAR AN

2 FORTS VOLUMES ILLUSTRÉS

PRIX DE L'ABONNEMENT

UN AN : FRANCE : 1100 Frs — PAYS ÉTRANGERS : 2000 Frs

LE NUMÉRO : 40 FRANCS

CHANGEMENT D'ADRESSE 30 FRANCS

ADRESSER TOUT CE QUI CONCERNE

LA RÉDACTION, les DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, les ÉCHANTILLONS les ABONNEMENTS, et les ANNONCES

AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE & VITICOLE

1 bis, RUE DE VERDUN — MONTPELLIER

C.C.P. : 1786 MONTPELLIER TÉLÉPH. 72-59-76

Publicité extra-régionale : AGENCE CHIMOT
3, rue d'Amboise, PARIS (2me). Tél. RIChelieu 51-76 et la suite

BOUILLIE
MACCLESFIELD
15% de Cuivre pur
Soc. An. "La CORNUBIA" 15, allées de Chartres, BORDEAUX

Pour obtenir de votre charrue de **n'importe qu'elle marque**, qu'elle soit à droite ou à gauche à 10, 12, 14, 16 pouces, des Labours **plus profonds, plus régulier**, une **traction diminuée**, un entretien **plus facile** et moins **coûteux :**

Montez le porte-soc à carrelet MONESTIER

Les dents du Cultivateur "MINERVA" toujours en mouvement, dans le sens vertical, travaillent comme une fraise, léger de traction facile à maintenir, il permet d'entretenir à peu de frais toutes les plantes en lignes : Vignes et autres. Ce Cultivateur est admis à la subvention de : 15 %.

P. MONESTIER, *Ingénieur-Constructeur*
CASTENAUDARY (Aude)

AU SERVICE
DE L'AVICULTURE
Laboratoires Lissot

Spécialisés depuis plus de 25 ans dans l'étude et le traitement des maladies de Basse-Cour. Tous les produits vétérinaires - Autopsies - Séro-agglutination.

UNION FRANCO SUISSE

Fabrique, importe et sélectionne tous les accessoires de qualité, nécessaires dans un élevage et une basse-cour moderne.

LE COURRIER AVICOLE

Journal mensuel, technique et d'information.

Demandez la documentation U 458, complète illustrée, gratuite, indispensable à tout éleveur.

Service de documentation Avicole :
107, rue Isambard - PACY-SUR-EURE (Eure) Tél: 24

Nos produits sont en vente:
Pharmacie DIEUZEIDE, 4, rue Maguelone à MONTPELLIER
Dans les meilleures pharmacies, et, à défaut, au Laboratoire qui expédie en toutes quantités par retour du courrier.

Azote
Acide phosphorique
Potasse
associés
dans les
ENGRAIS **COMPOSÉS**
ÉQUILIBRE - ÉCONOMIE
RENDEMENT
☆
Renseignez-vous auprès de votre distributeur

Cuivre mieux fixé
Pas une goutte perdue

BLEUFIX

MOUILLANT
ADHÉSIF

LA LITTORALE BÉZIERS

76me ANNÉE — N° 1011 6-13 MARS 1955

LE PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

J. Branas. — *Chronique*. — Sur les comptes de la Viticulture . . . 141
R. Rolet. — Le Genêt d'Espagne dans le département de l'Hérault. 145
Ch. Cornu. — « Déplantation ». 154
N. — Relevé par département de la récolte des vins en 1954. 156
R. Montagne. — Les infractions postérieures à l'exercice du droit de préemption. 159
Questions diverses. — Décret relatif à l'encépagement et au rendement des vignobles produisant des vins, des vins doux naturels, de liqueur ou des eaux-de-vie à appellation contrôlée. — Assainissement du marché des vins. — 162
Informations. — Les Journées fruitières et maraîchères d'Avignon. — Le stand des Etablissements Simon frères, de Cherbourg. — Centre de viticulture de Marmillat. — Bouches-du-Rhône. 163
Bibliographies (aux annonces) — Bulletin commercial — Observ. météorologiques

CHRONIQUE

Sur les comptes de la Viticulture

Le Ministère des Finances a présenté, en décembre 1954, à l'Institut des vins de consommation courante, des renseignements statistiques relatifs à la campagne écoulée 1953-54 et à la récolte 1954 ainsi que des prévisions sur l'écoulement de cette dernière.

Il est superflu de rappeler l'importance qui est attribuée depuis de longues années à la publication de ces données ; on sait qu'elles concernent la Métropole et l'Algérie, qui sont soumises aux mêmes règles viticoles.

Le regretté inspecteur général de l'Agriculture Georges CHAPPAZ, dans un rapport établi en 1938 à l'intention de la 3me Section professionnelle du Conseil économique d'alors, avait cependant signalé que la forme dans laquelle ce rapport annuel des C. I. donnait le bilan d'une campagne ne permettait pas une interprétation convenable. Les observations qu'il avait faites sont toujours justifiées ; elles le sont peut-être davantage.

— • —

En Métropole, la *consommation taxée* a atteint 45.140.000 hl ; mais il est signalé que les événements d'août 1953 ont grossi le volume réellement consommé de 500.000 hl, ce qui a pour effet

de ramener à 44.640.000 hl la consommation taxée 1953-54. La *consommation en franchise* ayant atteint 12.531.000 hl, la *consommation totale métropolitaine* aurait été de 57.671.000 hl. Cette dernière était de 55.700.000 hl en 1951-52 et de 55.900.000 hl en 1952-53.

En Algérie, la *consommation totale* se serait élevée à 1.408.000 hl, pour 1.376.000 hl en 1951-52 et 1.195.000 hl en 1952-53.

La consommation nationale totale devient alors :

1951-52.....57.076.000 hl
1952-53.....57.095.000 hl
1953-54.....59.079.000 hl

Dans *les prévisions* qu'elle présente pour la campagne en cours, l'administration des C.I. retient 62.000.000 d'hl, soit un progrès de 3.000.000 d'hl environ qui serait justifié par l'avance constatée déjà dans la consommation taxée, qui s'élèverait mensuellement de 200.000 hl en moyenne. Cette espérance peut aboutir : mais l'évaluation a été « forcée » de 600.000 hl, plutôt de 1.000.000 hl, puisque l'avance mensuelle a été en réalité inférieure à 170.000 hl.

— • —

Les *emplois industriels* sont détaillés de la manière habituelle.

La *distillation métropolitaine* a détruit 8.006.000 hl de vin ; mais la distillation libre est ici confondue avec la distillation obligatoire en cours de campagne des vins des récoltes 1952 et 1953 (décrets des 16 octobre 1953 et 14 janvier 1954).

Or, comme le faisait justement remarquer Georges CHAPPAZ en 1938, la distillation obligatoire des vins ne peut pas être considérée comme un débouché régulier ; les vins distillés, qui sont vraiment des excédents, ne doivent pas intervenir dans l'établissement du bilan.

Cette remarque vaut aussi pour l'Algérie, qui aurait distillé 1.839.000 hl. La *distillation* aurait fait disparaître *au total* 9.845.000 hl. Comme la distillation libre des deux territoires ne doit guère dépasser 2.500.000 hl, 7.345.000 hl y auraient été obligatoirement distillés. Ailleurs, le rapport cité, envisageant le résultat des mesures d'assainissement, constate que les prestations d'alcool de vin ont produit 647.576 hl d'alcool pur.

Les *autres emplois industriels* ont absorbé, en Métropole, 931.000 hl et 370.000 hl en Algérie, soit 1.300.000 hl au total.

L'ensemble des emplois industriels, la distillation obligatoire étant exclue, absorbe alors 3.800.000 hl dans les deux territoires.

Or, dans les prévisions qu'elle avance pour la campagne en cours, l'administration adopte 6.035.000 hl, ce qui laisse dans une grande perplexité, ce poste paraissant surestimé de 2.000.000

d'hl environ (malgré les 35.000 hl qui viennent suggérer un souci d'exactitude).

— • —

Les *exportations métropolitaines*, correctement diminuées des expéditions vers l'Algérie (69.000 hl), s'élevant à 3.004.000 hl et les *exportations algériennes* pouvant atteindre 550.000 hl, les exportations réunies des deux territoires doivent s'établir à 3.500.000 hl environ.

Les *prévisions* restent ici raisonnables en fixant à ce même volume les exportations de la campagne en cours.

— • —

La *totalité des besoins* des deux territoires pour la campagne 1953-1954 s'est élevée à **66.400.000** hl environ. Les prévisions de l'administration s'élèvent, elles, à **71.565.000** hl pour 1954-55.

Elles sont donc très optimistes.

— • —

En manifestant cet optimisme, le rédacteur du rapport avait ses raisons, et il n'est pas très laborieux de comprendre ce qu'elles peuvent être.

Que les producteurs qui se penchent sur ces données ne le fassent pas remarquer c'est seulement un sujet d'étonnement.

Mais que les mêmes producteurs, ou du moins la voix qu'ils se donnent, fassent état de ces prévisions surestimées, comme il m'est arrivé de l'entendre récemment, pour envisager l'éventualité, sinon la proximité de l'équilibre des ressources et de la demande, cela devient un sujet de réflexion.

Et, au cours des hypothèses que l'on peut faire pour expliquer cette attitude de laquelle on infère que les représentants de la production ne sont peut-être pas aussi favorables qu'on le voudrait aux mesures de contraction des ressources (arrachage, etc...), on est conduit à se demander pourquoi la situation actuelle paraît être tolérable, puisqu'elle est tolérée même par ceux que les prestations de vin frappent le plus lourdement. Il va falloir que nous revisions, en agriculture, l'idée que nous nous faisions de la viticulture en tant que culture alcooligène, et que nous revisions en même temps ce que l'on nous dit des coûts de production...

— • —

L'évaluation des *ressources* offre moins de sujets de discussion.

Les récoltes déclarées se sont élevées, en Métropole et en Algérie, respectivement à 56.924.000 hl et 18.288.000 hl, atteignant ensemble 75.212.000 hl.

Les *importations métropolitaines*, 733.000 hl, comprenant 432.000 hl en provenance du Maroc et 263.000 de Tunisie, portent le *volume total des ressources* de la campagne 1953-54 à 75.945.000 hl.

Les stocks n'ont pas à être pris en considération lorsque l'objectif de ces travaux est de préciser le bilan de la campagne qui suit une récolte donnée. G. CHAPPAZ avait déjà montré qu'ils étaient dépourvus de portée « agricole ».

— • —

Dans ces conditions, *le bilan de la campagne 1953-54* se présente avec 76.000.000 d'hl de ressources environ et 66.500.000 hl de besoins : il est caractérisé par près de 10.000.000 d'hl d'excédents.

Quant à la campagne en cours, avec 78.105.000 hl déclarés (58.808.000 + 19.297.000), et un volume importé probablement supérieur, en raison de l'importance accrue de la récolte marocaine (1.900.000 hl officieusement), elle se trouve devant environ 79.000.000 d'hl de ressources.

Les besoins du marché national ne s'étant élevés qu'à 66.400.000 hl en 1953-54, il est invraisemblable qu'ils atteignent 71.500.000 hl comme le prévoit le rapport des C. I. Dans ces conditions, les excédents pourraient dépasser encore 10.000.000 d'hectolitres.

— • —

Je regrette de ne pouvoir m'associer à l'optimisme simultanément manifesté dans les milieux administratifs et professionnels. Il me semble, puéril et faire bon marché des facultés d'analyse des intéressés.

Et je me permets de constater que, comme je l'ai écrit ailleurs, le statut viticole se borne à être un jeu d'écritures. Un jeu... aucune expression ne me semble maintenant plus exacte.

Ce que je regrette encore, c'est le sort qui est fait à ceux des vignerons qui en sont les perdants : ce qui précède montre que la sollicitude de l'administration et celle de leurs représentants eux-mêmes emprunte une forme dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est remarquablement discrète.

J. BRANAS.

Les Journées fruitières et maraîchères d'Avignon, prévues à l'origine les 27, 28 et 29 janvier 1955, et qui ont dû être reportées à cause des inondations, auront lieu les ***18 et 19 mars prochains.***

LE GENÊT D'ESPAGNE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le département de l'Hérault constitue un gigantesque amphithéâtre dont le mur d'enceinte au Nord atteint, et parfois dépasse, 1.000 m. ; les gradins plongent vers la plaine bossuée d'éminences Jurassiques et viennent mourir dans les lagunes qui bordent le littoral.

Les pluies sont rares, mais tombent parfois avec une exagération toute méridionale. Tel Oued asséché passe en une heure par-dessus ses ponts. On conçoit que sur ce relief tourmenté l'érosion s'en donne à cœur joie. Elle entraîne presque toutes les terres à la mer, mais laisse cependant dans les parties basses un sol plus profond que sur la déclivité.

Dans les vallons, la vigne s'accroche aux pentes. Culture traditionnelle, elle tente de lutter contre la concurrence du vignoble de plaine, et s'essaie à y parvenir par la qualité de ses produits. Elle ne peut cependant subsister que là où la terre lui permet d'accrocher ses racines. Quand le sol devient trop aride, elle laisse la place à la garrigue, vibrante de soleil, crissante du chant des cigales et embaumée d'Aspic et de Frigoule. Mais la végétation de la garrigue n'occupe pas seule les lieux incultes. Trois genêts, Sarothamus Scoparius (genêt à balai), Sarothamnus Purgans (genêt purgatif) et Spartium Junceum (genêt d'Espagne) contribuent à rehausser d'or la parure parfumée de l'Hérault.

LES GENETS

Le genêt purgatif croît sur les landes élevées où règne la bruyère. Le genêt à balai ne se trouve également que dans les zones montagneuses où le terrain acide lui convient.

Le genêt d'Espagne est la plante caractéristique des terres où la culture vient d'être abandonnée. Il s'y développe aussi bien dans « les schistes de la région de Saint-Chinian-Faugères et les ruffes du Lodévois, que dans les calcaires silicifiés du Bajocien de Murviel et d'Aumelas. Dans les garrigues rocheuses calcaires, il est rare et se trouve seulement aux endroits frais et dans les bas-fonds » (Montarlot) (4).

Au-dessus de 600 mètres, il disparaît, et dans les zones siliceuses, il est remplacé par le genêt à balai.

Ses rameaux érigés sont ronds et portent de petites feuilles et de grandes fleurs dorées qui embaument l'air dès le mois de mai, d'où le nom de « Retama de Olor » (genêt odoriférent) que lui ont donné les Espagnols (1).

LES UTILISATIONS DU GENET D'ESPAGNE

Le genêt d'Espagne est utilisé parfois pour l'alimentation des troupeaux de moutons. On lui reproche de déterminer une affection spéciale, connue sous le nom de « Genestade » (2), maladie peu grave si l'ingestion

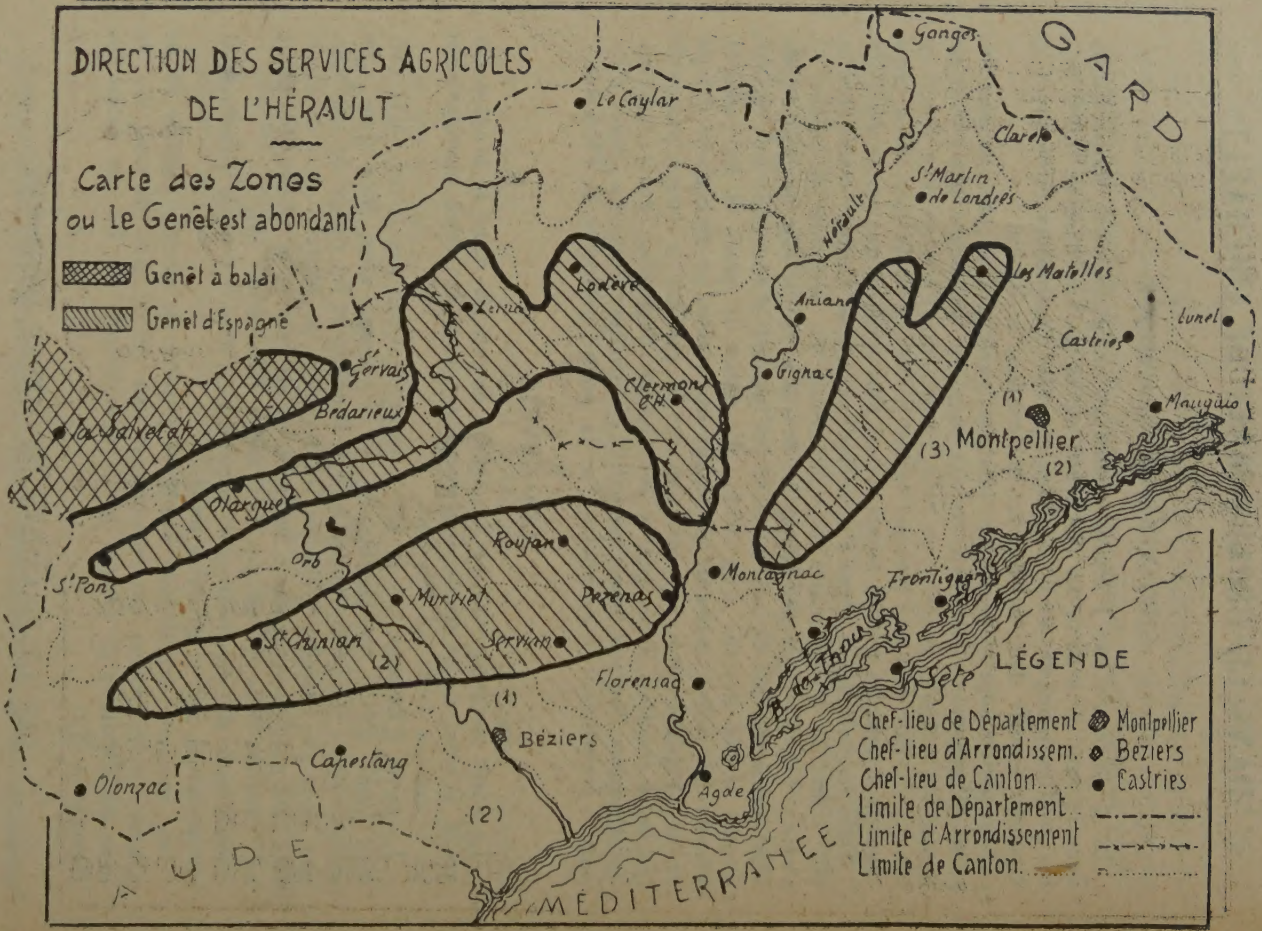
DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES
DE L'HÉRAULT
Carte des Zones
où le Genêt est abondant
Genêt à balai
Genêt d'Espagne
GARD
Ganges
Le Caylar
Clarets
St Martin de Londres
Hérault
Les Matelles
Lodève
Lunel
Castries
Clermont l'Ht
Gignac
Mauguio
Montpellier
(1)
(2)
(3)
Bédarieux
St Gervais
Olargues
St Pons
Orb
Roujan
Murviel
Pézenas
Montagnac
Frontignan
St Chinian
Servian
Florensac
Sète
Bassin de Thau
Béziers
Capestang
Olonzac
Agde
AUDE
MÉDITERRANÉE
LÉGENDE
Chef-lieu de Département
Chef-lieu d'Arrondissem.
Chef-lieu de Canton
Limite de Département
Limite d'Arrondissement
Limite de Canton
Montpellier
Béziers
Castries

DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES
DE L'HÉRAULT
Carte de l'utilisation
du textile de Genêt
d'Espagne
(d'après Hamelin)
GARD
Ganges
le Coylar
Clarel
St Martin de Londres
Les Matelles
Lodève
Lunas
Aniane
Castries
Lunel
St Gervais
Clermont l'H.
Giniac
Mauguio
Bedarieux
la Salvetat
Montpellier
Olargues
Roujan
St Pons
Murviel
Pézenas
Montagnac
Frontignan
St Chinian
Sète
Florensac
Thau
Béziers
Capestang
Agde
Olonzac
AUDE
MEDITERRANÉE
LÉGENDE
Chef-lieu de département
Chef-lieu d'arrondissemt
Chef-lieu de canton
Limite de département
Limite d'arrondissemt
Limite de canton
Montpellier
Béziers
Castries

de Spartium junceum est peu abondante et peu prolongée. Cette affection est due à un principe actif, la cytisine.

On le ditmellifère (3), mais je n'ai jamais vu une abeille butiner son calice caréné. Par contre, on pourrait le dire « escargotifère », car c'est un lieu de chasse rêvé pour les amateurs de « cagaraoules ».

Quand un bûcheron veut attacher ses fagots, s'il trouve près de lui quelques pieds de genêts d'Espagne, il ne cherche pas ailleurs d'autres « lies ». Le lien ainsi constitué ne lâche pas, le fagot restât-il longtemps à l'humidité. Sa fibre souple est, en effet, résistante et imputrescible, et a été utilisée, à ce titre, depuis des temps immémoriaux (par les Carthaginois et les Phéniciens) comme plante textile (1).

AIRE DU GENET

Une étude faite en 1938 (3), nous permet de dresser la carte des zones d'utilisation de la toile du genêt vers 1860-1880.

Comparons-la à la carte d'implantation actuelle de Spartium junceum.

La comparaison des deux cartes montre des analogies frappantes, mais fait apparaître au nord-est de Montpellier une zone occupée actuellement par la plante et où la fibre n'était pas utilisée pour la filature. Comme les conditions agrologiques n'ont pas varié, on peut en déduire que dans cette zone voisine de Montpellier, le genêt qui existait n'était pas exploité, mais qu'il l'était partout ailleurs.

En réalité, la production avait toujours été employée sur le plan local, pour les besoins familiaux et sans qu'il y ait un commerce de cette toile.

Et de l'examen de ces deux cartes, il semble bien ressortir que dès que l'on approchait du vaste couloir de circulation languedocien, par où s'écoulent les courants commerciaux, les habitants se procuraient les tissus manufacturés au lieu des produits du tissage artisanal.

Mais dans les régions d'accès difficile, par contre, l'utilisation du genêt devenait la règle. Et non seulement on récoltait les plantes spontanées, mais encore le genêt d'Espagne était cultivé.

CULTURE ANCIENNE

Sur cette culture ancienne, les traditions orales sont défaillantes.

Il existe, cependant, quelques écrits d'où l'on ne peut guère tirer des renseignements précis, car ils sont assez discordants.

Le genêt était-il semé en janvier (5) ou en mars (6) « soit encore en automne », car il est préférable de confier à la terre des semences aussitôt leur maturité (6) ?

« Le semis était précédé d'un léger labour » (5, 6 et 7).

Ce semis s'effectuait à la volée. La dose de graines était « de 12 livres pour un arpent » (6), soit de 18 kgr. par ha ou « de 15 litres par sétéré (24 ares 68 ca) » (7).

Plus récemment, on recommandait le semis en lignes distantes de 1 m. à 1 m. 30, à raison de 3 à 4 kgr. par ha (8).

« Il ne faut point herser un terrain si l'on sème du genêt ; cette plante ne veut pas être enterrée. Elle ne lèvera pas si l'on néglige cette attention » (6). La densité de la plantation était d'environ 10.000 pieds par ha, ce qui paraît bien faible, compte tenu des quantités de semences enterrées.

Au bout de deux ou trois ans, les plantes étaient, avant le départ de la végétation, coupées à 30 cm. du sol pour les faire ramifier et s'élever en cépée de manière que les années suivantes, ils développent de nombreux rameaux.

La taille proprement dite des ramilles se faisait quand les graines entraient à maturité (7), soit un peu plus tard en septembre (3).

ROUISSAGE ET FILAGE

En ce qui concerne la préparation de ces jeunes tiges, le texte ci-dessous (7) écrit, en 1808, est à peu près conforme aux autres écrits et donne une description suffisamment détaillée.

« Les tiges coupées, on en forme des paquets de la grosseur du bras qu'on appelle manades ».

« On laisse sécher les manades pendant 7 ou 8 jours ».

« Ce terme échu, on les lie à la rosée et on les dépose dans un endroit humide où elles conservent la souplesse nécessaire, pour pouvoir les battre avec une masse de bois, et les aplatir sans en rompre les brins ».

« Les tiges liées et aplaties sont mises dans l'eau où elles restent une journée entière. Après quoi on les met à *couver* ».

« Cette opération consiste à mettre les manades en *meules* en alternant chaque couche avec une couche de feuilles de buis, de fougères ou de paille ».

« Les meules sont établies sur un terrain préparé au bord du cours d'eau où les manades ont trempé. Les dimensions des meules, en largeur et en longueur, sont indéterminées, mais leur épaisseur (hauteur), ne doit pas être trop grande pour empêcher qu'elles soient pénétrées entièrement par les eaux dont on les arrose ».

« La meule ainsi disposée est arrosée une fois par jour, à l'heure où le soleil est le plus ardent et où l'eau est la plus chaude pendant 7 à 8 jours consécutifs ».

Pendant ce temps, les tiges entrent en fermentation et les fils se détachent de la peau visqueuse qui les enveloppe ».

« Pour s'assurer si la matière est assez couvée, on sort du tas une manade de tiges, on les froisse dans l'eau avec les deux mains et en les secouant avec force l'on voit les fils se séparer et blanchir immédiatement après ».

« Si la matière n'est pas assez couvée, on remet la manade dans le tas et l'on continue l'arrosage jusqu'à ce qu'elle le soit assez ».

« Lorsque les tiges sont assez couvées, les manades sont lavées les unes après les autres à l'eau courante et battues avec un battoir de bois jusqu'à ce que les fils en soient entièrement blanchis ».

« Après quoi on les étend dans le grenier où elles achèvent de se sécher ».

« Lorsque les tiges sont suffisamment sèches, les fibres longitudinales se détachent aisément ».

« Alors les femmes s'occupent à séparer les fils de la partie ligneuse en les tirant de haut en bas ; par ce moyen, les fils conservent toute leur longueur surtout lorsque cette opération est faite avec soin ».

« On pourrait, à la vérité, broyer les tiges, mais cette opération qui avance si l'on veut l'ouvrage, cause une déperdition considérable des fils ».

« Tout bien considéré, l'avantage qu'on retire par le triage dédommage largement de la perte du temps qu'on y emploie ».

« La partie ligneuse séparée, les fils de genêt sont passés successivement sur plusieurs peignes de fer de différentes grosseurs ».

« Par cette opération, les fils de genêt acquièrent la souplesse et la blancheur nécessaires pour être filés et faire toutes sortes de toiles et de cordages ».

Cette séparation des fibres à la main a été remplacée ensuite par une opération mécanique qui nous est décrite par M. Raffit. Celui-ci avait 83 ans, en 1937, quand il a écrit ce qui suit (3).

« Les manades une fois bien lavés, on les faisait sécher et on attendait le passage d'un spécialiste qui habitait Lodève et qu'on appelait « le peigneur de chanvre ». Cet individu parcourait les villages à certaines époques avec une petite machine à carder et séparait les fibres de la partie ligneuse des branches de genêt. Ce « peigneur de chanvre » est mort depuis une quarantaine d'années et son fils est actuellement concierge à la Mairie de Lodève (il s'appelle Delieuze) ».

« Ceci fait, les femmes filaient ces fibres et quand elles avaient une quantité de fil, elles le portaient à un tisserand qui habitait Octon et qui tissait pour tous les environs. Cet ouvrier est mort, lui aussi, depuis une cinquantaine d'années et ne faisait plus rien, faute de clients ».

« Il y a donc une soixantaine d'années qu'on n'a plus fait rouir du genêt dans le pays ».

« Une fois les fibres séparées de la partie ligneuse, on les utilisait, ces parties ligneuses, pour allumer le feu : on faisait même fondre du soufre dans lequel on trempait le bout de ces petits paquets et qui servait d'allumettes, à condition d'avoir un peu de feu. J'ai vu, dans mon jeune temps, à Lodève, les jours de marché, les femmes des villages parcourir les rues en vendant des paquets de ces tiges (« des piolcés en patois ») ».

TISSAGE

Le tissage de la toile de genêt n'était pas toujours simplement le tissage uni de trame et chaine donnant de la toile ordinaire. Les tisserands de village faisaient des combinaisons de passage du fil de navette ou trame dans les fils de chaine pour faire des dessins à carreaux.

Tous ces métiers artisanaux ont cessé depuis longtemps de fonctionner. Le fils du tisserand de Lunas est serrurier et sexagénaire. Le dernier tisserand connu dans le Lodévois était celui de Joncels, qui est mort vers 1890.

Cette disparition est due à l'introduction des fibres des cotonnades, que le chemin de fer et la route ont permis d'emmener dans les bourgades

les plus reculées. C'est, en somme, la même raison qui nous a fait voir dans la zone voisine de Montpellier le genêt d'Espagne, qui se trouve pourtant en abondance, rester inutilisé.

LES TISSUS DE GENET

Les toiles de genêt ont pourtant des qualités : elles sont d'abord quasi inusables. Une paire de draps, un tablier, un sac de genêt durent 100 ans. Mais cette résistance à l'usure maintient la dureté d'un tissu que son mode de préparation rendait forcément rugueux. Avant d'utiliser les toiles dans leurs lits, nos aïeux les adoucissaient. Pour cela, ils s'en servaient de bâches pour le transport de foin des prairies en pente, ou pour rassembler les grains battus sur l'aire avant de les vanner, etc...

Cette rudesse de tissu lui a été fatale dès qu'il a été mis en concurrence avec des étoffes plus douces.

En outre, la désertion des campagnes qui entraîne une diminution de la main-d'œuvre, conduit à abandonner une culture facile en elle-même, mais dont les prolongements industriels, exécutés en famille, sont assujettissants. Aussi, l'exploitation du genêt d'Espagne, comme plante textile, s'est-elle éteinte progressivement depuis 100 ans, et définitivement vers 1890 (3).

LE GENET D'ESPAGNE PENDANT L'OCCUPATION

En 1940, la pénurie de fibres textiles, dans notre France occupée, remit la question en vedette. M. Pomier-Layrargues, président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, par son exemple et ses écrits, aida les Pouvoirs Publics et tenta d'intéresser les agriculteurs à la reprise de cette vieille industrie artisanale. L'Intendance des Affaires Economiques de la X^me^ région écrivit un rapport sur la question (9) et quelques industriels entreprirent l'aménagement en filature de genêt d'Espagne d'un ancien moulin à Aspiran.

Il n'était question, ici, que de la récolte des ramilles des genêts d'Espagne spontanés. Pour encourager ce ramassage, le kgr. de pailles séchées était payé 0 fr. 90, paille mise en bottes sur le bord d'une route accessible aux camions. En outre, une prime en ficelle lieuse de 5 % du poids de filasse extraite des pailles sèches livrées était attribuée aux récoltants de moins de 2 tonnes. Ceux qui récoltaient plus de 2 tonnes recevaient un vêtement de travail (pantalon de velours à cotes) par chaque livraison de 2 tonnes.

Le rendement en filasse était estimé à 6 % du poids des pailles séchées. Les industries espéraient qu'en cas de culture suivie, ce rendement passerait à 12 %. En Espagne, on table sur un rendement de 13 % (1). Mais, à ma connaissance, ce ne sont là que des espoirs que les travaux industriels n'ont pas encore confirmé.

Signalons les autres normes de ramassage admises à cette époque ; 100 kgr. de pailles vertes donnaient environ 50 kgr. de pailles sèches.

La coupe et le débardage sur le bord de route permettaient de ramasser de 100 kgr. (accès longs et peu commodes, faible densité de peuplement) à 500 kgr. (fort peuplement, route à proximité) de pailles sèches (9).

Les efforts entrepris pendant l'occupation n'ont pas donné les résultats escomptés.

Le système des primes, attirant au premier abord, était assez fallacieux, car rares étaient les ramasseurs de plus de 2 tonnes de pailles sèches. Et pour les autres, la ficelle lieuse attribuée sur la base indiquée ci-dessus, ce qui donnait en réalité 150 gr. de ficelle par 100 kgr. de pailles vertes récoltées, n'intéressait guère des viticulteurs qui cultivaient peu de céréales et souvent pas du tout.

C'était l'époque où la production viticole était insuffisante, et chacun sait que la vigne est une culture « jalouse » qui ne permet pas aux viticulteurs de se livrer à d'autres travaux.

EMPLOI FUTUR DU GENET

L'utilisation de cette fibre ne soulève pas de difficultés à une époque où les textiles font défaut, spécialement ceux qui ont des propriétés particulières. Les fibres de genêt ne renferment pas d'air et sont donc trop bonnes conductrices pour être utilisées pour les vêtements (1). Mais elles sont plus longues et aussi résistantes que le jute (1) et, à ce titre, peuvent fournir des cordages et des sacs. Elles résistent à l'usure et forment alors la base de tissus d'ameublement solides. Mais surtout elles sont imputrescibles et, à ce titre, leur emploi pour la fabrication de courroies transporteuses dans les mines humides les rend particulièrement précieuses.

C'est plus particulièrement pour cette utilisation que s'est ouverte à nouveau l'usine d'Aspiran.

L'INDUSTRIE DU GENET

L'Union Textile et Papetière du Languedoc : U.T.E.P.A.L., dans l'usine d'Aspiran rénovée et complétée, extrait les fibres du genêt et envoie la filasse en filature. Avec ces fils sont fabriqués des tissus qui revêtus de matière caoutchoutée constituent des courroies transporteuses. Les courroies à base de genêt nécessitent, paraît-il, moins de couches de toiles (de plis en terme de métier) et peuvent durer plus longtemps en raison de leur résistance à la pourriture.

La partie ligneuse du végétal est broyée et utilisée dans la cartonnerie de l'usine : la pâte, après une légère addition destinée à la rendre plus « grasse », fournit un papier fort, employé en particulier à la confection de carton ondulé.

LES BESOINS DE L'INDUSTRIE

L'usine demande des ramilles longues, insérées sur des bois minces, peu enchevêtrées, pour que le défilrage soit facile.

Les genêts spontanés sont, en général, fortement ramifiés. Selon leur âge, la partie ligneuse est plus ou moins importante, mais elle constitue toujours une gêne pour l'exploitation industrielle. Aussi, l'U.T.E.P.A.L. porte de plus en plus ses espoirs pour son alimentation dans le genêt de culture.

AUJOURD'HUI

1 PRESSOIR **SUPERCONTINU** NECTAR **= 3** PRESSOIRS **HYDRAULIQUES** DE 1m 20

DONNE LA MÊME QUALITÉ
ÉCONOMISE LA MAIN D'ŒUVRE
COUTE 3 FOIS MOINS CHER

LE PRESSOIR

" SUPERCONTINU Nectar "

MABILLE

« LE PRESSOIR DE L'AVENIR »

Notices, Références, Franco sur demande **PRESSOIRS MABILLE AMBOISE FRANCE** *R. C. Tours:* 196

E52

TRAITEZ VOS VIGNOBLES

contre

Mildiou

avec

CUPROSAN

PECHINEY-PROGIL

contre

l'Oïdium

avec

SOFRIL

PECHINEY-PROGIL

Pour tous renseignements, s'adresser à

PECHINEY-PROGIL, 28, Rue des Docks - LYON-VAISE (Rhône)

ou à ses agents régionaux

PÉPINIÈRES
L. ROUY-IMBERT
INGÉNIEUR HORTICOLE

FRUITIERS
ORNEMENTS
ALIGNEMENTS

MONTFAVET
(Vaucluse)

Tél. : 9-34 AVIGNON

Pulvérisateurs-Soufreuses
A GRAND TRAVAIL
Les plus répandus Les meilleurs
FONCTIONNEMENT GARANTI
Etablissements FERRIER
12, Av. Anatole-France — NARBONNE
TOMBEREAUX ENJAMBEURS POUR VIGNES

Dahlias - Glaïeuls
Engrais Biologique
GRAINES
7, rue Jacques-Cœur
MONTPELLIER
(PRES DES GALERIES LAFAYETTE) CHEZ E. BASTIDE

C. COQ & Cie, Aix-en-Provence
INGÉNIEURS-CONSTRUCTEURS
Sté en Cte par actions, capital 45 millions
Les machines les plus modernes pour l'équipement des caves

Agence à
Béziers
Alger
Oran
Tunis
Buenos-Ayres
Santiago
Le Cap
etc...

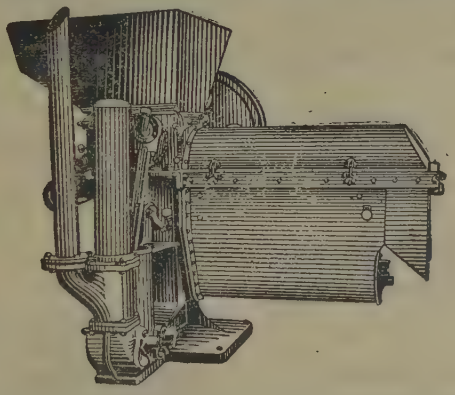

Foulograppe "COQ" permettant à volonté l'égrappage et le non égrappage

Envoi gratuit de tous catalogues renseignements et devis

La nouveauté du Salon de la Machine Agricole

LE TRACTEUR RENAULT DIESEL

982.000 F

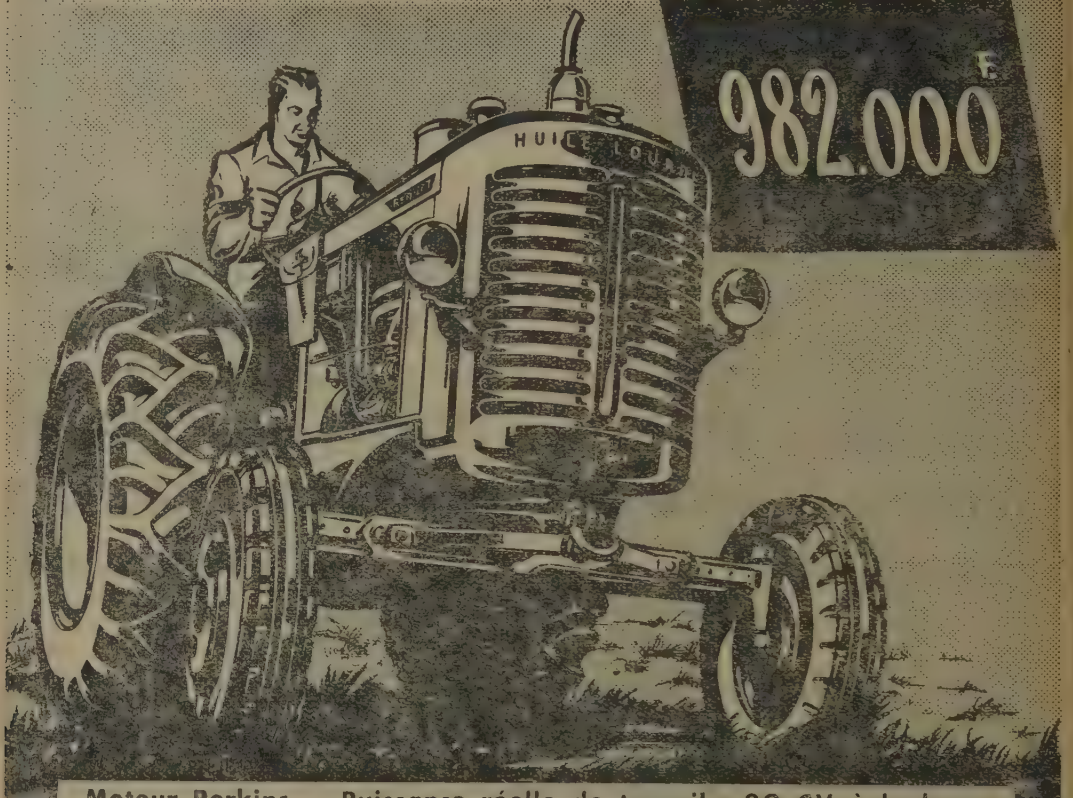

Moteur Perkins • Puissance réelle de travail : 20 CV à la barre

Indispensable en terre lourde ou difficile.
2 fois plus de travail qu'un petit tracteur pour la même consommation.

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION SUR VOS TERRES.

Il vous intéressera

ainsi que son

porte-outils universel

(Blocage de différentiel sur demande)

Vente à crédit grâce à l'intervention de la D.I.A.C.

RENAULT

RÉGIE NATIONALE

Régie Nationale Renault — Succursale de Montpellier

Pour renseignements s'adresser :

Rond-Point de Toulouse — Téléphone : 72-58-84 — MONTPELLIER

VITICULTEURS !

Dans votre intérêt plantez les nouveaux hybrides sélectionnés :

Racinés et greffés sur Teléki, 161-49 et 44-53
Cépages Français et autres de cuve et de table.
Toutes variétés de racines Porte-greffes.
Boutures greffables et pépinières.

ADRESSEZ-VOUS en CONFIANCE et demandez Catalogue aux :

PÉPINIÈRES Jean MALOD, BEROULE & MULATE Gendres & Sucrs

(Pépinières soumises au contrôle phytosanitaire) **Avenue de Châteauneuf, MONTÉLIMAR (Drôme)**
Multiplicateurs agréés pour le S-V. 39-639.
Télégramme : **MALOVIGNES-MONTELIMAR** Téléphone : **2-57**

UN SEUL TOMBEREAU A VENDANGES "BACCHUS"

des milliers en service

EST ADMIS A LA SUBVENTION DE 15 %

Une référence entre des centaines :

M. E. GUIONNET, Domaine de Hauteneuve LIGNÈRE-SONNEVILLE (Charentes) a commandé 2 " BACCHUS " de 1.000 litres en 1939, en a commandé 2 identiques en 1951. — Faites comme lui commandez **dès aujourd'hui** votre " BACCHUS ".

PIERRE MONESTIER, CONSTRUCTEUR,
— CASTELNAUDARY (Aude) —

6, RUE DE LA RÉPUBLIQUE — MONTPELLIER

La Publicité constitue une documentation intéressante
Ne manquez pas de la lire !

SANDOZ CUIVRE 407
OXYDE CUIVREUX MICRONISÉ

contre le MILDIOU
et l'OÏDIUM
en VITICULTURE

deux fongicides « au point »

THIOVIT SANDOZ
SOUFRE MICRONISÉ

ASSISTANTS TECHNIQUES REGIONAUX :
R. GAYRAUD, 3, rue Rigaud, MONTPELLIER (Hérault) Téléphone 72 47-79.
G. BELZEAUX, 10, rue J.-Tixeire, PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) Téléphone 33 60.
Cl. TEISSERENC, Villa Bouriguet « Les Fenouillères » à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône).

DOCUMENTATION GRATUITE

DEPARTEMENT AGROCHIMIQUE
PRODUITS SANDOZ S. A.
6, Rue de Penthièvre, PARIS 8e - Tél. : ANJou 72-40

BIBLIOGRAPHIE

L'Officiel des Marques, 23, rue Truffaut, Paris (17me). Franco : 150 fr.

L'édition du premier trimestre 1955, revisée et mise à jour, donne les caractéristiques et prix de 259 marques représentant 996 modèles de voitures, camions, camionnettes, cars, motocyclettes et tracteurs agricoles.

Cet ouvrage donne également les cours de 136 marques comprenant 1897 modèles de voitures, véhicules industriel, motocyclettes et tracteurs agricoles d'occasion.

C'est une documentation précieuse pour les acheteurs et les vendeurs qui y trouveront tous les détails de la construction de tous véhicules à moteur neuf et d'occasion.

—•—

Le Particulier, 21, boulevard Montmartre, Paris (2me). — C. C. P. Paris 7163-02.

Guide du Particulier pour les déclarations fiscales. — Enfin un Guide 100 % « Contribuable ». Plus de 1.000 solutions pratiques et légales utilisables par les :

Propriétaires. — Salariés, dirigeants, cadres, gérants. — Fonctionnaires, retraités, pensionnés. — *Exploitants agricoles.* — Porteurs de valeurs mobilières. — Professions libérales, etc...

Le Guide Fiscal sera envoyé *gratuitement* à tout lecteur se recommandant de notre journal, qui adressera son abonnement au « Particulier ». 1 an (17 Numéros dont 5 Guides) : 800 francs.

Une Société Coopérative (la Coopérative des producteurs de genêt du Midi) s'est constituée pour assurer cet approvisionnement de l'usine, tant en genêt spontané qu'en genêt de culture et des essais de culture ont été entrepris.

LES RECHERCHES QUI INCOMBENT A LA COOPERATIVE

Elles sont nombreuses, parce que la culture du genêt d'Espagne est, en réalité, peu connue. Les textes évoqués dans le cours de cet article sont, en effet, anciens, imprévus et parfois contradictoires. Nous n'indiquerons ici qu'une liste des problèmes posés. Leur énumération, non limitative d'ailleurs, montrera leur importance.

a) *Le sol :* L'irrigation est-elle utile ? est-elle rentable ?
b) *La semence :* Quels sont, parmi les types de la plante, ceux qui donnent les meilleurs rendements en fibres ?
c) *Les semailles :* Quelles sont les pratiques qui permettent d'assurer une levée régulière de la semence de genêt d'Espagne, qui est une graine dure ?
d) *La culture :* Quel est le meilleur rendement ? Quelles sont les mécanisations possibles.
e) *La récolte :* Est-il possible de la mécaniser également (emploi des moissonneuses-lieuses) ?
f) *Les ennemis :* Quels sont les insectes et les maladies qui s'attaquent à la plante ? Moyens de lutte ?

Signalons, en particulier, la chenille de Mecyna gilvata qui dévore l'écorce des jeunes plants. Et la cochenille de l'oranger, qui vit également sur le genêt d'Espagne. L'odeur de cette plante éloigne le parasite de la Cochenille, *Novius cardinalis,* ce qui est susceptible de rendre la lutte malaisée. Mais ce parasite a-t-il une importance en cas de coupe annuelle ?

g) *Le rendement :* Les différents auteurs parlent d'un rendement de 6 de fibres textiles pour 100 de paille sèche. On espère (9) que par la culture, ce rendement passera à 12 %. Encore faut-il s'en assurer.
h) *Les sous-produits :* Les débris de l'extraction des fibres peuvent être employés, notamment dans l'industrie. N'y a-t-il pas d'autres débouchés possibles (Chlorophylle, par exemple).
i) *Les prix de revient :* Que devient-il dans les différents modes de culture ?

CONCLUSION

Le problème viticole domine l'économie du département de l'Hérault. Tout ce qui peut raisonnablement se substituer à la vigne doit donc être étudié.

Le genêt d'Espagne ne peut constituer le remède à la crise viticole. Il n'en résoud pas le problème humain. Mais il apporte sa pierre à l'édifice dans la mesure où il permet de répondre à cette question : « Quelle culture peut-on pratiquer en dehors de celle de la vigne » ?

C'est en raison de cette possibilité que la culture du genêt d'Espagne doit être suivie par les Services du Ministère de l'Agriculture qui peuvent, en particulier, aider la Coopérative à résoudre les problèmes qui lui sont posés.

R. Rolet.

BIBLIOGRAPHIE ET DOCUMENTATION

(1) D. Blanxart. — La Retama, su utilisacion e importancia como planta textil y papelera (Ouvrage écrit sur papier de genêt d'Espagne).
(2) A.L. Marchadier et A. Goujon. — Toxicologie végétale indigène.
(3) P. Hamelin. — Linge de genêt dans l'Hérault.
(4) Montarlot. — Ecole nationale d'Agriculture.
(5) Broussonet, secrétaire perpétuel de l'Académie Royale d'Agriculture. — *Journal du Languedoc*, n° 4 du 15 février 1787).
(6) Thiébaut de Bernehaut. — Du genêt (1810).
(7) *Bulletin de la Société d'Agriculture de l'Hérault*, 15 janv. 1808.
(8) Heuzé. — Les plantes industrielles.
(9) Intendance des Affaires Economiques de Montpellier, Etudes régionales 1944.

« DÉPLANTATION » ?

Dans sa chronique toujours attachante de la *Revue Agricole de l'Afrique du Nord*, H. Rebour, ex-chef de service de l'Arboriculture en Algérie, donne des conseils, des avis où l'on a tout intérêt à puiser, « à prendre de la graine »... Je ne mentionnerai — puisque nous sommes en période de plantations — que ces quelques conseils concernant l'« arrachage ».

« Arrachage » ? (dit-il dans sa chronique du 3 décembre). Cette expression, qui évoque trop la violence, ne devrait-elle pas être remplacée par le terme « déplantation » ? Il s'agit bien, en effet, de ménager le plus possible le patient qui subit cette grave opération et de le mettre dans les meilleures conditions de rétablissement. C'est le « chevelu » qui assure le mieux et le plus vite la reprise de l'arbre et même son avenir. Il faut que cet être vivant, replanté, ne s'aperçoive pas qu'il est changé de place. Personnellement, je suis partisan (je ne sais si M. Rebour m'approuve) de ne pas attendre une année supplémentaire de pépinière avant de transplanter, mais, si l'on a greffé en juillet-août en pépinière, de déplanter dès la chute des feuilles. Pourquoi attendre une année encore ? Ce n'est pas l'intérêt du pépiniériste et encore moins celui de l'acheteur. Pourquoi payer la croissance de racines pivotantes dont on n'a que faire, puisque seul importe le chevelu ? Pivotantes ou non, les grosses racines sont à trancher lorsqu'on les plantera (sans oublier de désinfecter la tranche sectionnée). L'acheteur a pris l'habitude de ces grosses racines qui vont de pair avec les grosses tiges. Cette habitude routinière est-elle indéracinable elle-même ? Même une sorte de davier, imité de l'art dentaire, qui extirperait la totalité

du système radiculaire n'est pas à souhaiter. Encombrés de cette abondance et de ce volume souterrain, nous devrions tout de même le raccourcir. Alors, pourquoi le laisser se développer et payer beaucoup pour cela ? Que va devenir l'écusson exécuté l'année A si on attend une seconde année B ? Il va donner un baliveau, un jeune arbre avec toutes ses branches. On aura eu le soin de rabattre le porte-greffe en temps voulu de manière que la croissance ne bénéficie qu'au greffon... Mais pourquoi le laisser croître en baliveau le restant de l'année ? Le jeune plant à œil encore dormant aurait le même cycle végétatif — mais en terre vierge — avec tout l'espace vital désirable. Les racines s'habitueraient à leur nouvel habitat, ne croîtraient pas avant terme. Quant au greffon écussonné, il serait sectionné de bonne heure après le débourrement. C'est à lui que profiterait la sève ascendante, à lui exclusivement.

On pourrait, par pincements successifs, éviter la prolifération de branches adventives. Le futur arbre porteur de fruits ayant sa forme prévue et préparée dès la première année de transplantation sera plus vite à fruit... Il n'éprouvera pas le « choc chirurgical » de sa transplantation de l'année B, d'autant plus grave et retardante qu'il s'était plus longtemps habitué à la pépinière-nourrice.

L'article du 3 décembre de M. Rebour pose en outre la question : « *Peut-on planter à racines nues* » ? Sa réponse (qui concerne les orangers) (feuilles persistantes) nous concerne en France pour les essences feuillues non caduques (cyprès, arbres d'ornement, conifères, etc...). « Sous certaines conditions, dit Rebour, ce procédé réussit bien, avec des frais de transport considérablement réduits. Il est de pratique courante en Tunisie. En Algérie on reste fidèle à la plantation en mottes, car les terres sont généralement fortes. La motte permet de conserver une partie du chevelu en pleine activité. Malheureusement on est limité par le poids... Pour réussir une plantation d'agrumes à racines nues il est indispensable *d'effeuiller le sujet* avant la déplantation et de le praliner aussitôt après...

Attardons-nous quelque peu sur *l'effeuillage* du sujet. Il y a quelques mois, les journaux agricoles avaient signalé l'existence aux Etats-Unis d'un produit liquide qui, pulvérisé sur les feuilles, les recouvrait d'un mouchetis imperméabilisant. Le support aqueux s'évaporait et laissait une couverture empêchant la dessiccation des feuilles sous l'effet du courant d'air, du temps qui passe... L'arbre transplanté ainsi traité pourrait sans dommage voyager assez loin.

J'ai pu réaliser une émulsion de matière plastique me paraissant pouvoir remplir ce rôle. Cette recherche s'inscrit dans le programme de mes recherches d'un mastic (ou mieux, d'une « colle à greffer »), encouragées par le « Prix des chercheurs », qui me fut décerné en 1952 par la Chambre d'Agriculture d'Alger. Je serais tout disposé à en faciliter l'essai aux horticulteurs désireux de faire des expéditions d'arbres, arbustes, etc..., à racines nues, et aux maraîchers voulant repiquer des plants de semis après pulvérisation.

Ch. Cornu.

RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT

de la récolte des vins en 1954

	DEPARTEMENTS	Nombre de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte	Superficie totale des vignes en production	Vins de consommation courante Hl.		Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation		Vins provenant de cépages dont la plantation est interdite en application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934	TOTAUX			STOCKS au 1er Septembre 1954
				Vins blancs	Vins rouges ou rosés	d'origine controlée	d'origine simple		Vins blancs	Vins rouges ou rosés	Total	
1	Ain	29.243	6.085	34.042	216.855	520	»	14.686	40.123	225.980	266 103	34 194
2	Aisne	2.146	644	985	4.244	14.153	»	625	15.150	4.857	20.007	4 501
3	Allier	20.535	6.211	11.747	182.530	»	15.581	»	18.188	191.670	209.858	22 576
4	Alpes (Basses)	7.947	3 250	959	75.036	»	76	»	979	75.092	76.071	7.445
5	Alpes (Hautes)	4.129	1 621	439	37.774	»	»	»	439	37.774	38.213	3.099
6	Alpes-Maritimes	9.575	1.878	1.296	43.711	466	406	»	1.406	44.473	45.879	1.331
7	Ardèche	35.172	21.638	4.963	985.313	6.766	50	4.031	7.305	993.818	1 001.123	114.239
8	Ardennes	370	25	31	1.252	»	»	»	31	1.252	1.283	13
9	Ariège	8.323	2.653	47	69.372	»	»	»	47	69.372	69.419	7.381
10	Aube	7.458	2.280	3.468	31.426	33.955	»	36	37.236	31.649	68.885	15.177
11	Aude	45.758	118.661	36.949	4.725.882	50 203	2.171.195	»	65 325	6.918.904	6 984.229	1.309.466
12	Aveyron	22.805	8.700	3.779	235 499	»	»	»	3.779	235.499	239.278	36.057
13	Bouches-du-Rhône	26.827	32.231	92.304	1.321.733	3.784	27 456	»	98.233	1.347.044	1.445.277	290.652
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	504	81	80	2.353	»	»	»	80	2.353	2.433	»
16	Charente	31.270	28.016	23.258	265.056	»	1.182.287	1.880	1.206.107	266.374	1.472.281	25 741
17	Charente-Maritime	40.795	39.464	130.449	485.486	»	1 306.050	18.654	1 440.482	500.157	1.940.639	154.738
18	Cher	20.445	5.168	14.106	145.643	14.870	4.131	5.316	31 309	125.757	184.066	18.638
19	Corrèze	8.016	2.380	451	51.765	»	»	151	575	51.792	52.367	978
20												
21	Côte-d'Or	17.793	8.990	18.537	174.902	169.690	»	2.302	67 048	298 383	365.431	149.237
22	Côtes-du-Nord	»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	39.870	39.370	79.533	455.372	330.179	7.097	3.564	384.642	491.103	875.745	235.396
25	Doubs	2.676	362	290	9.062	»	»	»	290	9.062	9.352	»
26	Drôme	30.581	15.594	3.592	468.705	100.422	389	162	13.298	559.972	573 270	27.808
27	Eure	24	2	11	61	»	»	»	11	61	72	»

28	Eure-et-Loir	181	24	24	986	»	»	36	55	991	1.046	20
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	48.463	90.596	78 194	5.314.827	80.157	87.143	5 155	88.716	5.476.760	5.565.476	1.393.658
31	Garonne (Haute)	31.667	26.718	2 700	548.285	»	18 276	»	2.700	566.561	569.261	90.349
32	Gers	30.429	49.659	748 447	383.955	41	»	8 481	756.801	384.123	1.140.924	357.722
33	Gironde	56.202	131.698	940.343	819 717	2.203.545	»	22.309	2.334.201	1.651 713	3.985.914	2 336.599
34	Hérault	74.880	182.507	964 268	9.885.835	43.714	458.293	»	1.010.680	10 341.430	11 352.110	2.142.533
35	Ille-et-Vilaine	20	2	1	35	»	»	1	1	36	37	4
36	Indre	31.561	8 650	3.965	280 255	889	»	20.926	5.945	300.090	306.035	14 641
37	Indre-et-Loire	37.086	24.429	109 321	667 630	144.671	»	2.307	194 880	729 049	923.929	239.347
38	Isère	45.595	9 621	27.961	427.574	45	267	1 128	28 180	428 795	456.975	31 258
39	Jura	13 799	3 540	5.546	59.989	17.166	266	64	17 006	66.025	83.031	26 142
40	Landes	25.458	14.076	325.054	116.452	»	»	3 993	327 666	117 833	445.499	91 147
41	Loir-et-Cher	30.930	22.720	300 892	731.216	47.374	11.936	11.245	342 884	759.779	1.102.663	231.916
42	Loire	22.923	8.317	4.423	311.460	161	70	1.765	4.792	313.087	317.379	14.478
43	Loire (Haute)	6 107	1.313	667	41 118	»	»	»	667	41.118	41.785	72
44	Loire-Inférieure	50.179	26 114	250 189	428 869	162 883	42.384	16 075	468.945	431 455	900.400	168 446
45	Loiret	16 776	4 312	7 255	153.535	»	17 027	22 691	18.195	182.313	200.508	22.749
46	Lot	14 522	11 023	761	185.644	»	15 518	»	761	201.162	201.923	20.351
47	Lot-et-Garonne	29.955	29 765	90.468	537 986	21.130	1.909	669	111.395	540 767	652.162	120.071
48	Lozère	2.774	601	»	16 840	»	»	2 262	»	19.102	19.102	1.286
49	Maine-et-Loire	38.529	29.939	53.651	412 832	394 436	»	5 075	264 544	601.450	865.994	228 525
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	14 359	8 929	31.261	9 832	331 166	»	5	362 240	10.024	372.264	156.168
52	Marne (Haute)	6.253	719	304	25.100	»	»	»	304	25 100	25.404	2.532
53	Mayenne	191	29	74	618	»	»	»	74	618	692	39
54	Meurthe-et-Moselle	11 117	1 277	156	47 628	»	1 146	»	173	48.757	48.930	1.774
55	Meuse	2 747	1.136	191	17.588	»	»	1	192	17.588	17.780	2.193
56	Morbihan	302	89	357	409	»	»	847	1.179	434	1.613	69
57	Moselle	5.409	502	1 343	19.463	»	257	35	1.583	19 515	21.098	450
58	Nièvre	9 009	1 930	3.218	53.818	6.209	27	91	9.451	53 912	63 963	6 497
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	11	1	6	73	»	»	»	6	73	79	9
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	28.403	7 182	6.190	179 946	»	36 123	4	10 642	211 621	222 263	4.791
64	Pyrénées (Basses)	16.184	8.964	56.725	83 399	9 625	7.342	1.980	70 489	88.582	159.071	41.061
65	Pyrénées (Hautes)	8.706	4.681	20.645	45.013	22	152	1.022	21.557	45 297	66 854	10 035
66	Pyrénées-Orientales	31.538	69.975	35.765	2.036.859	331 118	363 965	»	240.740	2.526 967	2 767.707	699 249
67	Rhin (Bas)	31.070	5 441	132.396	37.649	»	200.382	7 369	338.020	39 776	377 796	86 238
68	Rhin (Haut)	21.056	6.100	37.689	27.353	»	350.991	387	388.274	28 126	416.400	117.892
69	Rhône	23.292	20 754	5.604	261.395	579.393	14.537	3.121	8 135	855 915	864 050	137.168
70	Saône (Haute)	7.533	981	384	20.818	»	»	237	504	20 935	21.439	583
71	Saône-et-Loire	45.781	15.394	40.834	394,266	272.808	28.527	53.883	209.940	580.378	790.318	184.486

DEPARTEMENTS	Nombre de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte	Superficie totale des vignes en production	Vins de consommation courante		Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation		Vins provenant de cépages dont la plantation est interdite en application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934	TOTAUX			STOCKS au 1er Septembre 1954
			Vins blancs	Vins rouges ou rosés	d'origine contrôlée	d'origine simple		Vins blancs	Vins rouges ou rosés	Total	
72 Sarthe	5 426	1.593	5 041	36.787	1 273	11	35	5.712	37.435	43.147	11 979
73 Savoie	20.938	4 027	60.419	145.278	»	11 533	»	69.559	147 671	217.230	34 152
74 Savoie (Haute)	4.981	851	8 586	19.732	1.909	371	»	10.866	19.732	30.598	1.732
75 Seine	16	1	»	53	»	»	»	»	53	53	1
76 Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77 Seine-et-Marne	2.533	248	1.104	6.782	230	»	541	1 788	6.869	8 657	»
78 Seine-et-Oise	1.709	133	165	5.738	»	»	»	165	5 738	5.903	47
79 Sèvre (Deux)	22.764	7.124	16.452	187 643	11.394	399	4.341	24 232	195.637	219.869	30.724
80 Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81 Tarn	29.947	33 333	53 530	757 709	186.307	»	»	239.837	757.709	997.546	232.544
82 Tarn-et-Garonne	19.771	19.264	3 046	365 428	»	3.535	»	3.048	368 981	372.029	84.478
83 Var	37.069	65.537	102 009	2.133.966	3.009	235 653	244	127 215	2 367.666	2.494.881	619.081
84 Vaucluse	29.344	41.774	150.281	924.432	354.144	189 710	»	185.203	1.433.364	1.618.567	831.316
85 Vendée	60.793	18.359	76.149	464.134	52	4.360	154.148	199.825	499 018	698.843	51 449
86 Vienne	46 003	18.761	213 931	386.127	4 999	239	5 066	220 389	389.973	610.362	94 982
87 Vienne (Haute)	2 214	342	316	7 521	»	»	16	316	7 537	7.853	32
88 Vosges	6.071	706	16	15.815	»	»	»	16	15.815	15.831	229
89 Yonne	16 510	4.424	14 360	100.615	33.607	909	3.005	49 127	103 459	152.586	15.777
Sarre	175	37	2.602	»	»	»	»	2 602	»	2.602	165
Totaux pour la France et la Sarre	1 589.779	1.391.526	5.456.295	40.133.029	5 968.485	6 838.066	411.937	12.214.500	46 593 312	58.807 812	12.949 923
Algérie :											
Alger	5 804	97 609	508 124	4 799.062	»	863 780	»	562.172	5 608.794	6.170.966	2.070.286
Oran	26.294	253 860	357 738	10.434 671	»	1.115 049	»	374 487	11 532.971	11.907 458	1 529 970
Constantine	854	19.742	189.838	835 762	»	193.398	»	198.879	1 020.119	1 218 998	402.503
Totaux pour l'Algérie	32.952	371 211	1.055 700	16.069.495	»	2 172 227	»	1 135 538	18 161 884	19 297.422	3.992.759
Totaux généraux	1.622.731	1.762.737	6.511.995	56 202.524	5.968.485	9.010.293	411 937	13 350.038	64.755 196	78.105 234	16.942.682

LES INFRACTIONS POSTÉRIEURES A L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Bien que le Statut des baux ruraux soit déjà vieux de près de huit ans, bien qu'une doctrine abondante soit élaborée des commentaires qu'il a suscite, bien qu'une énorme jurisprudence soit accumulée à l'heure actuelle, il demeure encore des points dont l'interprétation est obscure, à double sens, voire multiple d'un tribunal paritaire à l'autre. Voici un exemple relatif au droit de préemption.

Entre autres conditions, le fermier préempteur doit exploiter pendant neuf ans, après son acquisition, d'une façon personnelle, effective et permanente.

Le fermier, qui par l'article 10 est contraint à cette obligation, est-il, pour exploiter personnellement pendant neuf ans, contraint de le faire en tant que propriétaire ? Ne peut-il pas revendre soit partie, soit totalité de l'exploitation qu'il a acquise par la préemption, et continuer à l'exploiter lui-même, pendant le délai prescrit par la loi, en tant que fermier ou métayer par exemple ?

La jurisprudence de la Cour de Cassation est, sur ce point, formelle et constante. Nous en avons donné des exemples. La Cour Suprême estime que l'obligation de l'article 10 interdit la revente du bien, même si le préempteur continue à assurer l'exploitation du domaine (voir entre autres Cass. Soc. 24 janv. 52, G.P. 52-1-201).

Mais cette thèse n'est pas admise encore par tous les tribunaux paritaires. Voici, par exemple, un jugement du Tribunal Paritaire d'arrondissement de Versailles (21 mai 53, R.L.A. 63, 5, 260).

« La seule obligation imposée par l'article 33 au bénéficiaire d'une reprise, et à laquelle est également soumis le fermier préempteur, en vertu de l'article 10. Aucun texte n'oblige le fermier préempteur à exploiter en tant que propriétaire... Par suite n'a pas contrevenu au Statut, le fermier qui, après avoir exercé son droit de préemption, a vendu, sans en avoir abandonné l'exploitation, et sans que cette vente ait été effectuée dans un but spéculatif, une partie des terres qui avaient été l'objet de l'exercice de ce droit ».

Nous pensons, pour notre part, que la thèse de la Cour Suprême est plus conforme à l'esprit de la loi, que celle ci-dessus défendue. Aussi pensons-nous encore qu'un tel jugement serait cassé s'il était fait pourvoi devant la Cour de Cassation.

R. MONTAGNE.

QUESTIONS DIVERSES

LE CODE DE LA ROUTE
DISPOSITIONS SPECIALES
APPLICABLES AUX VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES

Nous avons pensé qu'il était nécessaire qu'un agriculteur, possesseur d'un tracteur ou d'un véhicule agricole automoteur, n'ignore pas les dispositions spéciales du nouveau Code de la route à son égard. C'est pour cela que nous avons essayé d'exprimer de ce Code ce qu'il devait savoir.

I. — *DEFINITIONS.*

a) est considéré comme « *tracteur agricole* » un tracteur dont la vitesse sur route ne dépasse par 27 km./h. en palier ;

b) est considérée comme « *machine agricole automotrice* » une machine évoluant par ses propres moyens et dont la vitesse sur route ne dépasse pas 25 km./h.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les véhicules sont soumis aux dispositions spéciales concernant la circulation routière et les usagers de la route.

II. — *GABARIT ET DIMENSIONS DE CHARGEMENT.*

1° La largeur totale mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2 m. 56.

2° La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 11 mètres.

La longueur totale d'un ensemble formé par un tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 18 m. sous réserve que celle du tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 11 mètres.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels doivent être repliés dans les trajets sur route.

Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler des appareils agricoles dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par le préfet du lieu du départ. Cependant lorsque la largeur d'un véhicule agricole dépasse 2 m. 50, il doit porter à l'avant un panneau éclairé à la chute du jour, visible à l'avant et à l'arrière, à une distance de 150 m. faisant apparaître en blanc sur fond noir, une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieure à 0 m. 20. Il peut aussi être précédé par une voiture légère portant la mention « CONVOI HORS GABARIT ».

III. — *BRUITS ET FUMEES.*

Les véhicules ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route. Ils ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon

état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les véhicules sont équipés de moteurs semi-diésel.

IV. — *ECLAIRAGE ET SIGNALISATION.*

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice circulant sur route doit être muni :

1° *de feux de position,* deux seulement émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune, visible à 150 m. par temps clair et non éblouissante ;

2° *d'un ou deux feux rouges arrière,* lumière non éblouissante, visible à 150 mètres ;

3° *des dispositifs réfléchissants.* 2 dispositifs à l'arrière réfléchissant une lumière rouge visible à 100 m. lorsqu'ils sont éclairés ;

4° *deux feux de croisement,* deux seulement émettant vers l'avant une lumière jaune éclairant la route sur une distance minimum de 30 m. ;

5° ils peuvent être munis de *deux feux de route ;*

6° tout véhicule agricole peut, pour le travail, être muni d'autres feux, mais il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

V. — *SIGNAUX D'AVERTISSEMENT.*

Tout tracteur ou machine automotrice doit être muni d'un avertisseur sonore.

VI. — *FREINAGE DES REMORQUES.*

Tout véhicule doit posséder un dispositif de freinage et deux dispositifs indépendants lorsqu'il s'agit d'un tracteur et de sa remorque. A savoir un dispositif de freinage automatique de la remorque, un dispositif de freinage à main sur la remorque maintenant celle-ci immobile pendant l'arrêt.

Cependant, les remorques dont le poids en charge n'excède pas 750 kgr. sur la moitié du poids à vide du tracteur sont dispensées de l'obligation des freins.

VII. — *PERMIS DE CONDUIRE.*

Les conducteurs de tracteurs ou de machines automobiles répondant aux conditions fixées au paragraphe I sont dispensés du permis de conduire.

VIII. — *PLAQUES ET INSCRIPTIONS.*

Tout tracteur agricole, machine automotrice, semi-remorque, remorque dont le poids en charge dépasse 1,5 tonne, doit porter, d'une manière apparente, une plaque métallique, dite « plaque de constructeur » portant le nom, la marque, l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge.

Toute machine agricole automotrice, tout instrument ou machine agricole remorqué, soumis à réception, doit porter, en outre, sur une plaque spéciale l'indication du lieu et de la date de sa réception par le service des mines.

Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter en évidence l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice, toute remorque ou semi-remorque agricole doivent être munis d'une plaque d'identité ou « plaque d'exploitation ».

IX. — *RECEPTION.*

Les tracteurs, machines automotrices, remorques, doivent être réceptionnées par le Service des Mines ; sont dispensées les remorques ou appareils agricoles destinés à être atelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à une tonne et demie.

X. — *IMMATRICULATION.*

Tout tracteur, machine automotrice, remorque dont le poids en charge est supérieur à 750 kgr., doit être déclaré à la Préfecture.

Un récépissé dit « carte grise » de la déclaration portant le numéro d'immatriculation du véhicule est remis au propriétaire.

Tout tracteur, machine automotrice, remorque dont le poids en charge est supérieur à 750 kgr., doit porter une plaque d'immatriculation.

P. Nadeau,
Ingénieur agricole,
Conseiller de motorisation. Institut Technique du Vin.

PARTIE OFFICIELLE

Décret n° 55-252 du 3 février 1955

relatif à l'encépagement et au rendement des vignobles produisant des vins, des vins doux naturels, des vins de liqueur ou des eaux-de-vie à appellation contrôlée

(*J.O.* 15 février 1955, p. 1816)

Décrêt :

Article premier. — Dans toute exploitation plantée à la fois de vignes produisant des vins, des vins doux naturels ou des vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée et de vignes produisant d'autres vins, le rendement à l'hectare de ces dernières est présumé supérieur d'au moins 10 % à celui des premières.

La déclaration de récolte devra être établie en tenant compte de cette présomption, à moins que la preuve contraire ne soit admise après enquête de l'Institut national des appellations d'origine.

Article 2. — Lorsqu'une parcelle de vignes contient à la fois des cépages admis pour une appellation d'origine contrôlée et d'autres cépages, les vins, les vins doux naturels, les vins de liqueur ou les eaux-de-vie provenant de cette parcelle n'ont pas droit à l'appellation contrôlée.

Article 3. — La perte du droit à l'appellation d'origine contrôlée s'appliquera à la récolte tout entière du viticulteur si, postérieurement à la promulgation du présent décret, il plante des pieds d'hybrides ou de cépages non admis pour l'appellation à l'intérieur de toute parcelle

de vignes produisant des vins, des vins doux naturels, des vins de liqueur ou des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée.

Article 4. — Tout producteur de vins, de vins doux naturels ou de vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée doit, lors de sa déclaration de récolte, souscrire une fiche d'encépagement permettant l'identification cadastrale de toutes les parcelles de son exploitation complantées en vignes et portant l'indication des superficies (ou le nombre de pieds) et la nomenclature des cépages de chacune de ces parcelles.

La fiche d'encépagement est établie en triple exemplaire, l'un est conservé par l'intéressé, l'autre est joint à la déclaration de récolte, le troisième est destiné à l'Institut national des appellations d'origine.

Article 5. — Le décret du 18 mars 1944 concernant l'encépagement et le rendement des vignobles de vins à appellation contrôlée modifié par le décret du 20 août 1946 concernant le rendement des vignobles de vins à appellation contrôlée et le décret du 21 juillet 1951 sont abrogés.

—•—

Assainissement du marché du vin

MODIFICATIONS DIVERSES

Loi n° 55-137 du 2 février 1955 (Extraits)

Article 12. — L'article 1er du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954, relatif à l'assainissement du marché du vin, est ainsi complété :

« Toutefois, les producteurs de vin dont la récolte globale n'excède pas 75 hectolitres sont dispensés des obligations prévues par le présent article. »

Article 13. — Les viticulteurs sinistrés dont le rendement moyen au cours des dix dernières campagnes est inférieur à 40 hl à l'hectare sont dispensés des charges de distillation obligatoire instituées par le décret du 30 septembre 1953.

Article 14. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin sont ainsi modifiés :

« Lorsqu'un viticulteur ne désire pas faire distiller et veut détruire ses marcs, il doit demander l'autorisation de le faire cinq jours au moins à l'avance et produire un certificat indiquant leur teneur en alcool.

« La destruction aura lieu sous le contrôle et la surveillance des employés de l'Administration. Toutefois, si ceux-ci ne se présentent pas à l'heure convenue, il y est valablement procédé en leur absence. »

Article 15. — Lorsque l'analyse prévue au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954, modifié par l'article 14 de la présente loi, aura révélé, pour les marcs dont l'autorisation de destruction aura été demandée, une teneur alcoolique faisant apparaître que ces marcs auront été arrosés, les producteurs intéressés ne seront pas dispensés des prestations viniques, dont le taux sera doublé en ce qui les concerne.

. . . . . .

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

Le stand des Etablissements Simon Frères de Cherbourg. — Comme chaque année, le stand des Etablissements Simon Frères a été remarqué par la présentation et le fini de ses fabrications.

Les appareils d'intérieur de ferme fabriqués par cette firme, presque centenaire, ont tenu une place importante et en particulier : *les appareils de cidrerie-vinification :* « Broyeur de pommes », « Pressoir », « Serry-dro Simon ».

—•—

Centre de Motoculture de Marmillat. — Le Centre d'Enseignement de Culture Mécanique de Marmillat, qui fonctionne depuis 1951, va reprendre ses cours au printemps 1955.

Rappelons qu'il a essentiellement pour but de former de *bons conducteurs de tracteurs.*

Les stages durent trois semaines.

La prochaine session débutera le lundi 21 mars. Les stages se poursuivront ensuite régulièrement jusqu'en novembre.

Pour tous renseignements et pour les inscriptions, s'adresser au Directeur de l'Ecole régionale d'Agriculture de Marmillat, par Lempdes (Puy-de-Dôme). Tél. 18 à Aulnat.

—•—

Bouches-du-Rhône. — Un concours de conducteurs de tracteurs vignerons aura lieu le 26 mars, à Arles-sur-Rhône.

Les demandes d'inscription sont à adresser au Syndicat départemental des Vignerons des Bouches-du-Rhône, 6, Plan de la Cour, à Arles.

MARCHE DES BOIS ET PLANTS DE VIGNE

Peu de changements sont intervenus sur le marché des bois et plants de vigne depuis notre dernière cotation. En ce qui concerne les racinés, il convient de noter une augmentation très sensible du 161.49, qui reste très recherché, alors que les cours des autres variétés se maintiennent constants, sauf peut-être le Rupestris du Lot et le 44.53, dont les prix ne semblent pas présenter la même fermeté que par le passé.

Quant aux boutures greffables, la presque totalité des bois a trouvé acquéreur. Nous dirons qu'il est maintenant difficile, sinon impossible, à un greffeur qui n'aurait pu assurer sa commande à ce jour, de pouvoir se procurer les marchandises qui lui manquent dans certaines variétés, en particulier 101.14, 3.309, Rupestris du Lot, 5 BB, 161.49, 99 R.

Seul le 41 B a vu un écoulement difficile.

Cotation :

Racinés. — Riparia Gloire, 8 — Rupestris du Lot, 9 à 9,50 — 3.309, 7 — 101-14, R.R. Massannes, 7 à 8 — 420 A., 12 à 13 — 161-49, 13 à 14 — 5 BB., 7 à 9 — 99 R., 14 à 15 — 110 R., 19 à 20 — 41 B., 12 — 44.53, 9.

Hybrides producteurs directs. — Variétés courantes, 10 à 13.

Greffés-soudés. — V. Vinifera — Variétés courantes sur Lot et 3.309, 22 à 26 — sur R. Gloire, 26 — sur Riparia et Rup. Berlandiéri, 30 à 32 — sur 41 B., suivant variétés, 30 à 45 — Hybrides sur variétés courantes, 24 à 26 — sur Riparia Berlandiéri, 26 à 28.

Boutures greffables. — 41 B., incoté, insuffisance d'affaires — autres variétés : incotées, production pratiquement épuisée.

Erratum. — Dans notre dernière cotation il faut lire : Racinés, Rupestris du Lot, 9 à 10. H. A.

BULLETIN COMMERCIAL

MÉTROPOLE. — *Aude*. — Carcassonne (5), 9 à 11°, 260 à 272 ; Corbières-Minervois, 10 à 11°, 270 à 285. — Lézignan-Corbières (3), V.C.C., 10 à 10°5, 260 à 265 ; Corbières, 10 à 10°5, 270 à 275 ; 11 à 11°5, 280 à 290. — Narbonne (3), V.C.C., 9 à 9°9, 260 à 265 ; 10 à 10°5, 270 ; Corbières, 10°5 à 11°8, 280 à 295. Alcool : pas de cote.

Gard. — Nîmes (7), V.C.C., rouges, 11°, 260 à 270 ; 9 à 11°, 265 à 300. Région montagne ou Costières, 11°5 à 13°, 290 à 310. Côtes-du-Rhône blancs : insuffisance d'affaires, pas de cote.

Hérault. — Béziers (4), Rouges, 9°5 à 11°, 255 à 275 ; Rosés, 10 à 11°, 260 à 285 ; Blancs, 11 à 12°, 270. C. S., 268. — Montpellier (8), 9 à 10°, 260 à 265 ; 10 à 11°, 265 à 275 ; 11 à 11°5, 275 à 285. C. S., absence du commerce, 270. — Sète (2), Vins de pays : 9 à 10°, 255 à 260 ; 10 à 11°, 260 à 275 ; 11 à 11°5, 275 à 280 ; Vins d'Algérie, récolte 1954 : Rouges : Alger, 11 à 12°, 315 à 325 ; Oran, 12 à 12°9, 320 à 330 ; 13 à 13°9, 325 à 335 ; 14° et plus, 340 et plus ; Tunis, 12 à 13°9, 310 à 320. Récolte 1953 : Alger, 11 à 12°5, pas d'affaires ; Oran, 12 à 12°9, pas d'affaires ; 13 à 13°9, 360 à 370 ; 14° et plus, 380 et plus ; Tunis, 12 à 13°, pas d'affaires. Blancs : 10 fr. de plus par degré. Rosés : 5 fr. de plus par degré.

Pyrénées-Orientales. — Perpignan (6), 9°, 260 à 270 ; 10°, 265 à 270 ; 11 à 11°5, 270 à 275 ; 12°, 280. Vins Rosés et vins de Café : 11 à 13°5, 300 à 340. C. S., 10 à 11°, 270.

Var. — Brignoles (5), Rouges, 265 à 280. Blancs, Rosés, Côtes-de-Provence, insuffisance d'affaires, pas de cote.

Vaucluse. — Avignon (5), 9 à 9°5, 260 à 265 ; 10°, 270 à 275. Côtes-du-Rhône, 480 à 550.

ALGÉRIE. — *Alger* (4), Récolte 1954, V.C.C. rouges libres, 1er choix : 10 à 10°5, 275 à 270 ; 11 à 11°5, 270 à 260 ; 12 à 12°5, 265 à 255 ; 13 à 13°5, 255. 2me choix : 10 à 10°5, 270 ; 11 à 11°5, 265 à 260 ; rosés 1er choix : 10 à 10°5, 270 à 265 ; 13°, 255 à 257,5 ; blancs 1er choix : 12°5, 270 ; 13°5, 270. Vins de compensation : insuffisance d'affaires, pas de cote.

Mostaganem (4), récolte 1954 : Rouges, 265 à 275, avec une plus-value pour les vins de moins de 12°. Rosés et Blancs, 265 à 272,5. Exportation, 162,5 à 170.

Oran (4), Récolte 1954 : Vins libres, 270.

S. N. C. F.

PARC DE STATIONNEMENT, sans taxe, pour automobiles particulières des voyageurs empruntant les trains au départ de Nîmes et Sète.

La S. N. C. F. communique :

Le public est informé qu'un Parc de stationnement pour voitures automobiles particulières fonctionne, sans taxe, dans les gares de Nîmes et Sète.

Le droit de parquer les voitures est exclusivement réservé aux voyageurs qui justifient de la possession d'un titre de parcours.

Pour tous renseignements, s'adresser aux gares de :
NIMES (Bureau des Bagages à l'arrivée) — SÈTE (Bureau des Bagages à l'arrivée).

Imprimerie P. DÉHAN — Montpellier.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE. — SEMAINE DU 27 FEVRIER AU 5 MARS 1955

	DIMANCHE			LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI			SAMEDI		
	θ°		pluie	θ°		pluie	θ°		pluie	θ°		pluie	θ°		pluie	θ°		pluie	θ°		pluie
	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm
RENNES	5	3	»	6	3	»	7	—4	»	7	— 3	»	9	—3	»	8	—4	»	11	—2	»
ANGERS	5	2	P	5	—2	»	5	—3	»	5	— 2	»	6	—1	»	12	—2	»	11	—2	»
COGNAC	5	4	P	6	0	»	6	—3	»	5	—3	»	6	—3	»	11	—2	»	13	0	»
BORDEAUX	11	3	»	8	0	»	7	— 4	»	7	—3	»	7	—4	»	11	—2	»	12	0	»
TOURS	5	2	P	7	1	»	4	—4	»	4	—2	»	5	—2	»	8	—2	»	10	—2	»
NEVERS	9	2	1	6	—3	»	3	—7	»	3	—5	»	6	—5	»	9	—6	»	11	—3	»
AGEN	10	2	»	7	1	»	7	—3	»	6	—3	»	7	—4	»	12	—2	»	14	1	»
CLERMONT-FERRAND	8	—1	P	4	—2	P	2	—4	»	1	—2	P	2	—6	»	9	—4	»	13	— 2	»
MONTELIMAR	11	4	»	8	3	»	4	0	»	4	1	»	6	—1	»	13	—7	»	14	3	»
TOULOUSE	9	3	P	7	1	»	6	— 4	»	6	—3	»	7	—4	»	13	— 1	»	14	0	»
CARCASSONNE	11	4	P	8	2	P	6	— 2	»	7	0	»	8	5	»	12	2	»	14	1	»
PERPIGNAN	13	6	»	11	—5	»	9	3	»	12	1	»	12	—1	»	14	2	»	14	5	»
MONTPELLIER	13	4	»	13	3	»	9	—3	»	10	—3	»	10	—1	»	13	4	»	12	1	»
REIMS	2	2	P	4	— 8	»	2	—7	»	4	—5	»	7	—2	»	8	— 7	»	7	— 2	»
STRASBOURG	0	— 4	»	0	— 6	»	0	— 6	»	2	— 5	»	2	— 3	»	7	—6	»	9	— 2	»
DIJON	7	0	2	6	—3	P	2	—4	»	4	—2	»	5	— 3	»	7	— 4	»	10	— 2	»
LYON	10	2	»	6	0	P	3	— 3	»	3	—4	»	4	—4	»	9	0	»	12	0	»
GRENOBLE	8	—3	»	6	1	P	2	— 1	P	2	0	»	5	—4	»	7	—4	»	12	—1	»
MARSEILLE	12	0	»	10	4	»	8	1	»	9	—3	»	12	1	»	12	3	»	13	3	»
NICE	12	7	»	12	5	P	11	4	»	15	6	»	14	3	»	14	3	»	12	3	»
AJACCIO	14	9	2	14	3	3	14	6	P	14	6	»	13	5	»	13	1	»	14	2	»
.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

AGRICULTEURS !

Pour tous vos travaux de plantations, dessouchage, défonçage, drainage et dérochement

l'explosif agricole **"FERTILITE"**

Vous assurera, pour un prix de revient le plus réduit, le maximum de résultats
— DIRECTEMENT des Usines aux Utilisateurs —

Demandez tous renseignements et tarifs aux :
Etablissements REY FRÈRES & Cie, 19, avenue Feuchères, NIMES

La Maison GENDRE

à QUISSAC (Gard) - Téléphone 1 et 50

vous offre

Toutes VARIÉTÉS DE VIGNES garanties
grâce à ses importantes productions
de boutures, racinés et greffés
1er choix et « Classe Elite »

ENGRAIS AZOTÉS

OFFICE NATIONAL INDUSTRIEL DE L'AZOTE
ENGRAIS ONIA TOULOUSE

Sulfate d'ammoniaque
Nitrate de chaux
Nitrate de soude
Amonitre granulé
Urée
Nitropotasse

ENGRAIS COMPLEXES

10-10-10 12-12-20 12-10-15

Agent général :
BÉRAUD & GLEIZES, 3 bis, rue de la Violette, **NIMES** (Gard)

A L'ÉPANDAGE ET A LA VENDANGE VOUS APPRÉCIEREZ

Fluidosoufre

SUBLIMÉ FLUENT

LES RAFFINERIES DE SOUFRE RÉUNIES

Contre le MILDIOU de la vigne un progrès important

DITHACUIVRE

(Zinèbe et Cuivre associés)

★ Plus facile d'emploi
★ Plus efficace
★ Moins cher

LE FLY-TOX - 2, rue des Noëls — Gennevilliers (Seine)

82

La Publicité constitue une documentation intéressante

Ne manquez pas de la lire !

LES GRANDES PÉPINIERES DU SUD-EST
CARPENTRAS (Vaucluse)

Les plus beaux plants de vigne à la source de production

PLANTS GREFFÉS-SOUDÉS — PLANTS RACINÉS
BOUTURES — PRODUCTEURS-DIRECTS

ÉTABLISSEMENTS AUTONOMES
ALGER : 5, rue Sadi-Carnot — **TUNIS :** 16, rue d'Angl terre

VITICULTEURS !

Pour **A**méliorer **C**onserver VOS **VINS**

Utilisez

L'ACIDE **TARTRIQUE**

ET

L'ACIDE **CITRIQUE**

Produits des Anciens Etablissements
MANTE & Cie, 20, Cours Pierre-Puget, 20
TÉL. DRAGON 41-38 — MARSEILLE

PÉPINIÈRES R. GRIMAUD
Grandes cultures
RACINÉS - GREFFÉS - BOUTURES GREFFABLES
Classe Élite - 1er choix **SOMMIÈRES** (Gard) Tél. 72

Depuis plus d'un siècle...
au service de l'Agriculture

SCHLŒSING

175, Rue Paradis
MARSEILLE

USINES A : MARSEILLE, SEPTÈMES, ARLES, BORDEAUX BASSENS

SCHLOCUIVRE
CUPROSTÉATITE
SOUFRE MAJOR
SOUPOR
SCHLOSOUFRE
BOUILLIE SCHLŒSING

•

Toute la gamme des
INSECTICIDES

•

ENGRAIS COMPOSÉS
SUPERPHOSPHATES D'OS
SUPER AZOTÉ ORGANIQUE
SUPER MINÉRAUX

•

USINES SCHLŒSING FRÈRES & CIE — TÉL. DRAGON 08-74 & 08-87

Directeur de la publication : E. DE [illegible]LY, Ingénieur agricole.